



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un boisement sur la commune de Quilly (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5535 relative à la création d'un boisement d'environ 1,2 ha sur la commune de Quilly déposée par Dominique Delhommeau et considérée complète le 30 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur une prairie agricole d'environ 1,2 ha près du lieu-dit Le Parc sur la commune de Quilly, en vue de la production, à terme, de bois d'œuvre ;

Considérant que les plantations se feront en feuillus et comprendront 2 545 plants, à savoir 1 000 de chênes sessiles, 591 de chênes pédonculés, 250 de robiniers faux acacias, 250 de châtaigniers, 159 de merisiers, 159 d'alisiers torminals, 100 de bouleaux verruqueux et 36 de houx, correspondant au total à une densité de plus de 2 000 plants à l'hectare ; que ce choix est un compromis parmi les essences présentes localement qui sont adaptées au sol et, pour certaines, aux changements climatiques ;

Considérant que le site du projet n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la prairie existante sera maintenue entre les lignes de plantation ; que le travail préparatoire du sol sur les lignes de plantation se fera sans labour au moyen d'un sous-solage avec un « actisol », puis d'un travail superficiel au rotovator ; qu'un nettoyage au girobroyeur

et à la débroussailleuse et un entretien (taille de formation et recépage) seront effectués les premières années ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 30 octobre 2015 situe le projet dans un réservoir de biodiversité de type bocager ; que les haies présentes en périphérie de la parcelle seront préservées ; que les plantations seront réalisées en cœur de parcelle en préservant un chemin périphérique entre les haies et le boisement, ce qui créera un effet de lisière intéressant ;

Considérant que le site du projet se situe dans une zone du plan local d'urbanisme « *réservée aux activités agricoles, où les règles de protection de la nappe phréatique doivent être appliquées* » ; qu'il n'y aura recours à aucun traitement phytosanitaire ; qu'un arrosage pourrait être envisagé les deux premières années en cas de sécheresse ; qu'il serait limité à 20 l par arbre deux à trois fois l'été au maximum soit 150 m³ par an au maximum sur les deux premières années ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement d'environ 1,2 ha sur la commune de Quilly, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Dominique Delhommeau et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr